ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

routes

Question écrite n° 9727

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer que le principe d'égalité inscrit dans notre Constitution attribue à chaque citoyen le même droit au service public sur l'ensemble du territoire. En conséquence il lui demande quels sont les moyens en personnel qu'il envisage d'attribuer aux services de l'équipement du département de l'Ariège pour assurer la viabilité hivernale de la RN 20 itinéraire européen E 9 afin que le déneigement soit correctement effectué de jour et de nuit sur cet itinéraire qui dessert deux communes ariégeoises et conduit aussi en Andorre et en Catalogne.

Texte de la réponse

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer est très attentif à ce que les services de l'équipement disposent bien des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions de services publics. Localement, la direction départementale de l'équipement de l'Ariège veille particulièrement à la qualité du déneigement en période hivernale, aussi bien sur le réseau routier national que sur le réseau routier départemental. Les dispositions adoptées dès 2000, sur le plan national, pour garantir la santé et la sécurité des agents affectés aux interventions de viabilité hivernale ont été intégrées en 2001 au sein du dispositif réglementaire relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du ministère. Tous les contacts nécessaires ont été pris en temps utile par la direction départementale de l'équipement de l'Ariège avec les élus concernés des communes et du département afin d'arrêter les nouvelles modalités d'intervention des services de l'équipement et le traitement du réseau routier en matière de viabilité hivernale. A ce titre, le déneigement de la section sud de la RN 20 est actuellement effectué, à partir d'Ax-les-Thermes, en semaine, de 6 heures à 21 heures, et le dimanche, de 5 heures à 21 heures. L'organisation adoptée permet d'assurer un niveau de service cohérent avec les dispositions arrêtées dans les Pyrénées-Orientales. Il a été concerté avec la principauté d'Andorre. Bien entendu, la direction départementale de l'équipement de l'Ariège est organisée pour répondre aux demandes d'intervention d'urgence nocturnes émanant des services de gendarmerie ou de secours.

Données clés

Auteur : M. Augustin Bonrepaux
Circonscription : Ariège (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9727
Rubrique : Voirie
Ministère interrogé : équipement, transports et logement
Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5219

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE9727

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2497